

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 décembre 2019

### Délibération n°2019-42 portant approbation du règlement général de la consultation à distance de conseils et comités de l'École normale supérieure

- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure, article 20 ;
- Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure, article 3-1 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve, à titre expérimental pour une durée d'un an, le règlement général de la consultation à distance de conseils et comités de l'École normale supérieure présenté.

#### **Nombre de membres en exercice : 26**

Présents : 18	Pour : 16
Procurations : 8	Contre : 4
Votants : 26	Abstention(s) : 6

Fait à Paris, le 10 décembre 2019

Le Président du conseil d'administration



François HARTOG

**Mise en ligne le : 10 décembre 2019**

Pièce jointe : règlement général de la consultation à distance de conseils et comités de l'École normale supérieure, version modifiée en séance du conseil d'administration du 10 décembre 2019.

## **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CONSULTATION À DISTANCE DE CONSEILS ET COMITÉS DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE**

*Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;*

*Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;*

*Vu le décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;*

*Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure ;*

### **ARTICLE 1 – MODALITÉS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA CONSULTATION DES CONSEILS DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE À DISTANCE**

#### **1.1. Échange d'écrits transmis par messagerie électronique**

Peuvent être consultées par échanges de courriers électroniques les instances de l'École normale supérieure suivantes :

- le conseil d'administration
- le conseil scientifique
- le comité électoral consultatif.

#### **1.2. Décisions et avis susceptibles d'intervenir à distance**

La consultation à distance ne peut pas se substituer aux réunions habituelles des instances visées à l'article 1.1. Elle intervient pour des questions présentant un caractère d'urgence au vu de contraintes de délais [ajout CA 10.12.2019].

Elle suppose que les membres d'une même instance délibèrent ensemble sur une même question.

Les conseils ne peuvent pas être consultés à distance pour délibérer sur les questions portant sur la stratégie, la situation des personnels, la sécurité ou la gestion financière de l'École normale supérieure.

Ne peuvent pas intervenir par échanges de courriels :

- Les décisions insusceptibles de faire l'objet d'une délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur visées par l'article L. 712-3 du code de l'éducation,
- Les décisions pour lesquelles une condition renforcée de quorum ou de majorité est requise,
- Les décisions qui requièrent la consultation préalable de l'instance de dialogue social de l'École normale supérieure,
- Les décisions adoptées dans le cadre de procédures de sanction.

### **ARTICLE 2 – INFORMATION SUR L'ORGANISATION D'UNE CONSULTATION ÉLECTRONIQUE**

Les membres des conseils centraux consultés à distance sont destinataires des documents suivants :

- la question sur laquelle ils seront invités à délibérer ;
- le calendrier précis de la consultation ;
- le présent règlement général de la consultation ;
- la liste des adresses électroniques utilisées avec l'indication du destinataire.

## **ARTICLE 3 – DÉLIBÉRATIONS - ÉCHANGES**

### **3.1. Jour J : Vérifications préalables**

Les membres disposent d'un délai allant de 9 h 00 à 17 h 00 sur une même journée pour confirmer leur participation.

Le président de l'instance consultée à distance vérifie par courriel qu'ils ont accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération et que la condition de quorum se trouve remplie. Tous les membres\* utilisent la fonction « répondre à tous » et peuvent ainsi vérifier que la condition de quorum se trouve remplie [ajout CA 10.12.2019].

### **3.2. Ouverture des débats**

Le président ouvre ensuite les débats par un message adressé aux participants rappelant la date et l'heure limites pour la présentation des contributions.

Tous les membres\* utilisent la fonction « répondre à tous » de la messagerie pour apporter leur(s) contribution(s).

### **3.3. Clôture des débats**

Le président clôt les débats par un message électronique qui ne peut intervenir avant la date et l'heure fixées pour la clôture de la délibération.

## **ARTICLE 4 – VOTE**

Le président informe les membres de l'instance consultée de l'ouverture des opérations de vote conformément au calendrier visé à l'article 2.

Il rappelle la durée pendant laquelle ceux-ci peuvent voter.

## **ARTICLE 5 – PROCLAMATION DES RÉSULTATS**

Les résultats sont communiqués par un courriel adressé à l'ensemble des membres de l'instance consultée à distance deux heures au plus suivant la clôture du scrutin.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE CONSERVATION DES DÉBATS**

Les échanges électroniques sont conservés au pôle des affaires juridiques pendant une durée de trois (3) ans.

Ils peuvent être consultés sur place par les membres de l'instance concernée au : 45, rue d'Ulm – DGS – Bureau A 108, sur rendez-vous : [affaires.juridiques@ens.fr](mailto:affaires.juridiques@ens.fr).

\*Le terme « tous les membres » inclut les membres de la direction de l'ENS siégeant au conseil d'administration.